

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

A R R E T E    P R E F E C T O R A L

prescrivant le renforcement du contrôle de la  
qualité des eaux souterraines par la  
Société JUNGBUNZLAUER à MARCKOLSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1992 autorisant la Société JUNGBUNZLAUER dont le siège social se situe CD 63 à 67116 REICHSTETT, à exploiter une usine de production de glucose et d'acide citrique en zone portuaire de MARCKOLSHEIM
- VU le rapport en date du 4 septembre 1992, établi par l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 29 septembre 1992 ;

APRES communication à la société du projet d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**Article 4 :**

Les contrôles de qualité seront effectués par analyses qui porteront sur la recherche des éléments suivants :

- conductivité, pH
- hydrocarbures totaux, COT, DCO (les 24 premiers mois), DBO5,
- chlorures, sulfates, nitrates, phosphates,
- ammonium,
- phosphore total,
- cyanure, cuivre, manganèse et zinc.

Parallèlement à ces contrôles de routine, chaque six mois des analyses chimiques complètes du type C3 + C4a + C4b + C4c (selon le décret du 3 janvier 1989 modifié le 7 mars 1991) seront effectuées alternativement sur les piézomètres aval P1 à P4.

**Article 5 :**

Les prélèvements et analyses définies à l'article 4 ci-dessus sont effectués dans les piézomètres et les puits par un laboratoire agréé.

La fréquence est définie dans le tableau ci-dessous.

Lieu des prélèvements	1ère année	à partir de la 2ème année
Piézomètre 1	mensuelle	bimestrielle
Piézomètre 2	mensuelle	bimestrielle
Piézomètre 3	mensuelle	bimestrielle
Piézomètre 4	mensuelle	bimestrielle
Piézomètre 5	trimestrielle	semestrielle
Puits	trimestrielle	semestrielle

**Article 6 :**

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

Article 7

L'interprétation du suivi de l'ensemble des analyses devra faire l'objet de graphiques d'évolution dans le temps des paramètres chimiques analysés. Afin d'apprécier les dérives éventuelles de concentration, ces graphiques seront établis par élément pour l'ensemble du réseau de surveillance amont et aval.

Le suivi piézométrique sera illustré en mettant en parallèle les niveaux de la nappe avec le débit prélevé par les puits et les niveaux du Rhin en aval de la chute de Marckolsheim (enregistrés par EDF)

Article 8

Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Article 9

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 8

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie en est déposée en mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
La société JUNGBUNZLAUER,  
Le maire de MARCKOLSHEIM,  
L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 20 NOV. 1992

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

LE PREFET

P. le Préfet

le secrétaire général,

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
Le Chef de bureau



Michel PINAULT

Corinne BAECHLER

